

## APPENDICE I

ORDONNANCE RENDUE PAR LE PRÉSIDENT DE LA COUR  
A LA DATE DU 6 AOÛT 1931

Le Président de la Cour permanente de Justice internationale,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour;

Vu les articles 13 et 23 du Statut de la Cour,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que, par un compromis du 30 octobre 1924, ratifié le 21 mars 1928 et dûment notifié le 29 mars 1928 au Greffier de la Cour, le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, « considérant que la France et la Suisse n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, et que l'accord prévu par ces textes n'a pas pu être réalisé par voie de négociations directes, ont résolu de recourir à l'arbitrage pour fixer cette interprétation et régler l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles »;

Considérant qu'aux termes de l'article premier, alinéa premier, dudit compromis, « il appartiendra à la Cour permanente de Justice internationale de dire si, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, a abrogé ou a eu pour but de faire abroger les stipulations du Protocole des Conférences de Paris du 3 novembre 1815, du Traité de Paris du 20 novembre 1815, du Traité de Turin du 16 mars 1816 et du Manifeste de la Cour des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatives à la structure douanière et économique des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, en tenant compte de tous faits antérieurs au Traité de Versailles, tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849 et jugés pertinents par la Cour »;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article du compromis, « les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour que la Cour, dès la fin de son délibéré sur cette question et avant tout arrêt, impartisse aux deux Parties un délai convenable pour régler entre elles le nouveau régime desdits territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux Parties, ainsi qu'il est prévu par l'article 435, alinéa 2, dudit traité »;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, alinéa premier, du compromis, « à défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et

## APPENDIX I.

ORDER MADE BY THE PRESIDENT OF THE COURT  
ON AUGUST 6th, 1931.

The President of the Permanent Court of International Justice,  
Having regard to Article 48 of the Statute of the Court;  
Having regard to Articles 13 and 23 of the Statute of the Court,  
*Makes the following order :*

Whereas, by a special agreement dated October 30th, 1924, ratified on March 21st, 1928, and duly notified on March 29th, 1928, to the Registrar of the Court, the President of the French Republic and the Swiss Federal Council, in view of the fact that "France and Switzerland have been unable to agree in regard to the interpretation to be placed upon Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles, with its Annexes, and as it has proved impossible to effect the agreement provided for therein by direct negotiations, have decided to resort to arbitration in order to obtain this interpretation and for the settlement of all the questions involved by the execution of paragraph 2 of Article 435 of the Treaty of Versailles";

Whereas, under Article 1, paragraph 1, of this special agreement, "it shall rest with the Permanent Court of International Justice to decide whether, as between France and Switzerland, Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles, with its Annexes, has abrogated or is intended to lead to the abrogation of the provisions of the Protocol of the Conference of Paris of November 3rd, 1815, of the Treaty of Paris of November 20th, 1815, of the Treaty of Turin of March 16th, 1816, and of the Manifesto of the Sardinian Court of Accounts of September 9th, 1829, regarding the customs and economic régime of the free zones of Upper Savoy and the Pays de Gex, having regard to all facts anterior to the Treaty of Versailles, such as the establishment of the Federal Customs in 1849, which are considered relevant by the Court";

Whereas, under paragraph 2 of the same article of the special agreement, "the High Contracting Parties agree that the Court, as soon as it has concluded its deliberation on this question, and before pronouncing any decision, shall accord to the two Parties a reasonable time to settle between themselves the new régime to be applied in those districts, under such conditions as they may consider expedient, as provided in Article 435, paragraph 2, of the said Treaty";

Whereas, under Article 2, paragraph 1, of the special agreement, "failing the conclusion and ratification of a convention between the two Parties within the time specified, the Court shall, by means of

même arrêt rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée dans l'article premier ci-dessus et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, alinéa premier, du compromis, « si la Cour, conformément à l'article 2, est appelée à régler elle-même l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, elle impartira aux Parties les délais convenables pour produire tous documents, projets et observations qu'elles croiraient devoir soumettre à la Cour en vue de ce règlement, ainsi que pour y répondre » ;

Considérant que, par les motifs d'une ordonnance rendue à la date du 19 août 1929, la Cour permanente de Justice internationale a fait connaître aux Parties le résultat de son délibéré concernant la question formulée à l'article premier, alinéa premier, du compromis, et leur a impartit un délai expirant le 1<sup>er</sup> mai 1930 pour régler entre elles le nouveau régime des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles ;

Considérant que, la Cour ayant été avisée que l'accord envisagé n'avait pu être conclu entre les deux Gouvernements dans le délai ainsi impartit, la procédure prévue aux articles 2 et 4 du compromis a dû suivre son cours ;

Considérant qu'en conséquence, par une ordonnance datée du 3 mai 1930, le Président de la Cour permanente de Justice internationale a décidé d'impartir au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la Confédération suisse, pour la production d'une part des documents, projets et observations, et d'autre part des réponses prévues à l'article 4, alinéa premier, du compromis, deux délais expirant, l'un le 31 juillet 1930, et l'autre le 30 septembre 1930 ;

Considérant que, par son ordonnance du 6 décembre 1930, la Cour a impartit « au Gouvernement de la République française et au Gouvernement de la Confédération suisse un délai expirant le 31 juillet 1931, et pouvant être prorogé sur la requête des deux Parties, pour régler entre elles les importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales, ainsi que tout autre point concernant le régime des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles et qu'ils jugeraient convenable de régler » ; que, dans la même ordonnance, la Cour a dit « qu'à l'expiration du délai impartit ou prolongé la Cour rendra son arrêt à la requête de la Partie la plus diligente, faculté étant laissée au Président d'accorder aux deux Gouvernements les délais nécessaires pour présenter auparavant toutes observations écrites ou orales » ;

a single judgment rendered in accordance with Article 58 of the Court's Statute, pronounce its decision in regard to the question formulated in Article 1 and settle for a period to be fixed by it having regard to present conditions, all the questions involved by the execution of paragraph 2 of Article 435 of the Treaty of Versailles";

Whereas, under Article 4, paragraph 1, of the special agreement, "should the Court, in accordance with Article 2, be called upon itself to settle all the questions involved by the execution of Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles, it shall grant the Parties reasonable times for the production of all documents, proposals and observations which they may see fit to submit to the Court for the purposes of this settlement and in reply to those submitted by the other Party";

Whereas, in the recitals of an order made on August 19th, 1929, the Permanent Court of International Justice informed the Parties of the results of its deliberation upon the question formulated in Article 1, paragraph 1, of the special agreement, and granted them a period of time ending on May 1st, 1930, to settle between themselves the new régime to be applied in the territories referred to in Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles;

Whereas the Court was notified that it had proved impossible to conclude the contemplated agreement between the two Governments within the period of time thus granted, and as the procedure provided for in Articles 2 and 4 of the special agreement had to take its course;

Whereas, by an order dated May 3rd, 1930, the President of the Permanent Court of International Justice accordingly decided to grant to the Government of the French Republic and to the Government of the Swiss Confederation, for the production firstly of the documents, proposals and observations, and secondly of the replies provided for by Article 4, paragraph 1, of the special agreement, two time-limits expiring respectively on July 31st, 1930, and September 30th, 1930;

Whereas, by its order of December 6th, 1930, the Court accorded "to the Government of the French Republic and to the Government of the Swiss Confederation a period expiring on July 31st, 1931, which might be extended at the request of both Parties, to settle between themselves the matter of importations free of duty or at reduced rates across the Federal customs line and also any other point concerning the régime of the territories referred to in Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles with which they may see fit to deal"; as, in the same order, the Court stated "that at the expiration of the period granted or of any prolongation thereof, the Court will deliver judgment at the request of either Party, the President being empowered to grant the two Governments the necessary periods of time for the presentation beforehand of any written or oral observations";

Considérant qu'à l'expiration de ce délai la Cour n'a été saisie d'aucune requête émanant des deux Parties et tendant à en obtenir la prorogation ;

Considérant, d'autre part, que, par une communication du 29 juillet 1931, le Gouvernement de la Confédération suisse a informé la Cour que les négociations visées par l'alinéa premier du dispositif de l'ordonnance du 6 décembre 1930 n'ont pas pu aboutir ; qu'il y a lieu de regarder cette communication comme constituant la « requête » prévue par l'ordonnance ; que, d'ailleurs, par une communication du 30 juillet 1931, le Gouvernement de la République française a porté à la connaissance de la Cour que l'ambassadeur de la République à Berne aurait reçu du Département politique fédéral une note par laquelle celui-ci avait mis fin auxdites négociations ;

Considérant, dès lors, que les conditions requises pour la continuation de la procédure sont remplies et qu'il appartient maintenant à la Cour de rendre l'arrêt prévu dans ladite ordonnance ;

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance précitée du 6 décembre 1930, la faculté de fixer les délais qui y sont envisagés a été déléguée par la Cour à son Président ;

Considérant que lesdits délais ne sauraient être fixés sans tenir compte notamment des exigences de l'ensemble des travaux de la Cour ;

Considérant, d'autre part, que, par décisions des 22 novembre et 4 décembre 1930, la Cour, après délibéré en Chambre du Conseil, a reconnu que c'est la Cour dans la composition qu'elle avait alors qui doit continuer à s'occuper de l'affaire des zones franches et constaté que le juge qui exerçait à ce moment les fonctions de Président doit continuer à les exercer en ce qui a trait à ladite affaire,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE,

D'un commun accord avec ledit juge, et après avoir entendu les agents des deux Parties en cause ;

Considérant qu'il est opportun qu'avant de statuer conformément à ladite ordonnance, la Cour puisse prendre connaissance de toutes observations ultérieures que les Parties pourront désirer lui soumettre par écrit ou oralement ; que, cependant, ces observations ne doivent pas avoir le caractère d'une troisième procédure écrite et orale complète non prévue par le compromis, mais doivent avoir pour but de permettre à la Cour de tenir compte, dans son arrêt futur, de tout fait nouveau qui se serait produit entre la fin de la procédure qui eut lieu devant elle en 1930 et le 1<sup>er</sup> octobre 1931 ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Cour de rendre l'arrêt dont il s'agit avant la fin de la session actuellement en cours,

Whereas, at the expiration of this period, the Court had received no request from the two Parties for an extension of time ;

Whereas, on the other hand, the Government of the Swiss Confederation, by a communication dated July 29th, 1931, has informed the Court that the negotiations referred to in paragraph 1 of the operative part of the order of December 6th, 1930, have proved unsuccessful ; as this communication is to be regarded as constituting the "request" mentioned in the order ; as, moreover, by a communication dated July 30th, 1931, the Government of the French Republic has informed the Court that the French Ambassador at Berne had received from the Federal Political Department a note terminating the said negotiations ;

Whereas, accordingly, the requisite conditions for the continuation of the proceedings are fulfilled and it now rests with the Court to deliver judgment as provided in the said order ;

Whereas, under the above-mentioned order of December 6th, 1930, power to fix the periods of time therein mentioned has been delegated by the Court to the President ;

Whereas these times cannot be fixed without regard more particularly to the exigencies of the Court's work as a whole ;

Whereas, on the other hand, according to decisions taken on November 22nd and December 4th, 1930, the Court, after deliberation, has recognized that the Court as then constituted must continue to deal with the case of the free zones and held that the judge who was then acting as President must continue to exercise his functions for the purpose of the said case,

THE PRESIDENT OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE,

In agreement with the said judge, and after hearing the Agents of the two Parties concerned ;

Whereas it is desirable that, before giving judgment in accordance with the above-mentioned order, the Court should have before it any further observations which the Parties may desire to submit either orally or in writing ; as these observations are not to have the character of a third complete written and oral procedure not provided for in the special agreement, but are intended to enable the Court to take into account in its future judgment any new facts having arisen subsequent to the termination of the procedure before it in 1930 and prior to October 1st, 1931 ;

Whereas it is necessary that the Court should deliver the required judgment before the end of the session now in progress,

*Décide :*

D'impartir au Gouvernement de la Confédération suisse et au Gouvernement de la République française un délai expirant le 30 septembre 1931 pour présenter par écrit à la Cour toutes observations ultérieures au sujet de l'affaire visée par le compromis conclu entre lesdits Gouvernements le 30 octobre 1924 ;

De prévoir, pour une date du mois d'octobre 1931, à fixer ultérieurement, une audience publique au cours de laquelle les représentants de chacun desdits Gouvernements pourront répondre aux observations écrites éventuellement déposées ainsi qu'il est dit ci-dessus, au nom de l'autre Gouvernement.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six août mil neuf cent trente et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux agents du Gouvernement de la République française et du Gouvernement fédéral suisse.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

*Decides :*

To grant to the Government of the Swiss Confederation and to the Government of the French Republic a period of time expiring on September 30th, 1931, for the submission to the Court in writing of any further observations regarding the case set out in the special agreement concluded between the said Governments on October 30th, 1924 ;

To hold on a day in October, 1931, to be fixed later, a public hearing at which the representatives of each of the said Governments may reply to any written observations which may have been filed as above stated on behalf of the other Government.

Done in French and English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this sixth day of August, nineteen hundred and thirty-one, in three copies, one of which shall be placed in the Archives of the Court and the others transmitted to the Agents of the Government of the French Republic and of the Swiss Federal Government respectively.

(Signed) M. ADATCI,  
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.